

Renvoi au comité de Liquidation de différents brevets militaires remis par l'agent national du district de Marmande (Lot-et-Garonne), lors de la séance du 28 fructidor an II (14 septembre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de Liquidation de différents brevets militaires remis par l'agent national du district de Marmande (Lot-et-Garonne), lors de la séance du 28 fructidor an II (14 septembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVII - Du 23 fructidor an II au 2 vendémiaire an III (9 au 23 septembre 1794) Paris : CNRS éditions, 1993. p. 157;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1993_num_97_1_15983_t1_0157_0000_8

Fichier pdf généré le 05/11/2020

pervers ont eu l'adresse de se couvrir trop longtemps... (16)

[Comme aucun individu n'est plus fort qu'un peuple entier, ainsi tout un peuple n'attend de personne le pouvoir d'être, il le tient de sa volonté.] (17)

La lecture de la première partie étoit pres- que achevée et l'on attendoit la seconde avec une maligne impatience, lorsque ROUX-FA- ZILLAC a interrompu le lecteur et a demandé l'exécution du décret qui renvoie au comité de Sûreté générale, sans les lire, toutes les dé- nonciations contre les représentans du peu- ple (18).

Cette pièce représente Bertrand BARÈRE, comme l'appui et le défenseur d'un assassin public, et comme l'homme de circonstances, elle rappelle qu'il a été feuillant et président des feuillans lorsque cette secte politique don- noit le ton à la cour où elle avoit pris nais- sance et à la ville où elle étoit en vogue; elle l'accuse d'avoir été le vil esclave de Robes- pierre et sur-tout d'avoir été le panégériste dé- honté de Joseph Le Bon [et de s'être teint du sang versé par les couteaux liberticides qu'il a mis et maintenant dans les mains de cet an- tropophage] (19) lorsque ce [mot illisible] mo- derne, assis tranquillement à Cambrai, sur les cadavres de huit cens citoyens qu'il avoit fait égorger, méditoit de nouveaux forfaits.

Celui que nous vous dénonçons ajoute la so- ciété d'Arras en vous dénonçant une brillante victoire, vous peignoit Le Bon comme ayant terrassé l'aristocratie, par des formes qu'il ap- pelloit un peu acerbes, dont il ne vouloit voir que le résultat. Ce que la férocité a de plus sombre, la tyrannie de plus arbitraire, la na- ture outragée dans ses droits les plus sacrés, l'humanité avilie, la justice dédaignée, voilà donc des formes acerbes! Un deuil universel, une méfiance générale, des fleuves de sang frappans journellement nos regards; en voilà le résultat!

La société termine par ces mots: «notre sens intime anathématise Barère, le souvenir des maux que nous avons soufferts et dont il a été complice, nous le rend en horreur; nous venons donc vous déclarer que nous ne pou- vons rendre notre confiance au défenseur offi- cieux de notre bourreau.» (20)

6

Le citoyen Rouvière, commissaire des guerres, fait hommage à la Convention nationale de l'éloge de J.J. Rousseau, pro- noncé par lui dans une des séances de la

(16) *Gazette Fr.*, n° 988.

(17) *Mess. Soir*, n° 757.

(18) *Mess. Soir*, n° 757; *Gazette Fr.*, n° 988; *J. Mont.*, n° 138; *M.U.*, XLIII, 456; *J. Fr.*, n° 720; *F. de la Républ.*, n° 435.

(19) *Mess. Soir*, n° 757.

(20) *Gazette Fr.*, n° 988.

société populaire de Montpellier [département de l'Hérault].

Mention honorable, insertion au bulletin, renvoi au comité d'Instruction publi- que (21).

7

L'agent national du district de Mar- mande [département de Lot-et-Garonne] **dé- pose sur l'autel de la patrie différens brevets militaires qui lui ont été remis.**

Renvoyé au comité de Liquidation (22).

8

Le citoyen Sarot, section de Chalier [Paris], **présente à la Convention nationale quelques observations sur la réorga- nisation des comités révolutionnaires.**

Renvoyé au comité de Sûreté gé- nérale (23).

Citoyens représentans, d'après le dernier décret qui ordonne la réorganisation des comités révolutionnaires, sagement réduits à douze pour Paris, vous avez eu en vue de perfection- ner cet établissement momentané. L'arrondis- sement de chaque comité révolutionnaire sera de quatre sections; il sera choisi dans chacune d'elles trois membres pour composer un comi- té.

Nous ne pouvons pas nous dissimuler que dans l'homme le plus probe, il reste toujours de l'homme: nul n'a un brevet d'infailibilité. Ainsi pour éviter tout soupçon de haine dans l'âme des délinquants contre les autorités constituées, et mettre celles-ci à l'abri de toute idée de vengeances et de rancunes person- nelles, directes ou indirectes, je désirerois qu'on rendît un décret portant que lorsqu'un citoyen ou une citoyenne seront cités ou accu- sés au comité révolutionnaire dans l'arrondis- sement duquel ils auront leur domicile, les trois membres de leur section ne puissent avoir que voix consultative et non délibérative, s'il s'agit de mesures rigoureuses.

Je laisse à votre sagesse d'aviser s'il ne conviendrait pas d'étendre cette disposition aux autres comités révolutionnaires de la Ré- publique.

Renvoi au comité de Législation (24).

(21) *P.-V.*, XLV, 244. *Bull.*, 29 fruct. (suppl.).

(22) *P.-V.*, XLV, 244.

(23) *P.-V.*, XLV, 244.

(24) *J. Perlet*, n° 723.